

COMMUNES DE
SAINT-CONGARD,
SAINT-MARTIN-SUR-OUST

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation
RD 147

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
LES MAIRES DES COMMUNES DE SAINT-CONGARD, SAINT-MARTIN-SUR-OUST

Arrêté n° SE2433335AT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée le 13/05/2024 par le comité des fêtes de St Congard en vue d'organiser le samedi 29 juin 2024 une fête du canal, sur les communes de SAINT-CONGARD et SAINT-MARTIN-SUR-OUST ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 147 sur les communes de SAINT-CONGARD et SAINT-MARTIN-SUR-OUST, pendant la durée de la manifestation susvisée.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1:

Le samedi 29 juin 2024 de 8h00 à 23h00 et de 23h00 à minuit, la circulation des véhicules sera réglementée sur le tracé de la RD 147 du PR 14+261 au PR 14+505 côtés droit et gauche, sur les communes de SAINT-CONGARD et SAINT-MARTIN-SUR-OUST, de la façon suivante :

- Circulation alternée par feux de 8h00 à 23h00 et route barrée de 23h00 à minuit dans le sens Saint-Congard - Saint-Martin-sur-Oust : par la RD 764, la RD 777 et la RD 149 ou l'utilisateur retrouvera son itinéraire.

Dans le sens Saint-Martin-sur-Oust - Saint-Congard : itinéraire inverse.

- L'accès des services de secours et d'incendie sera maintenu.

- ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit :

- La RD147 est barrée de 23h00 à minuit dans le sens Saint-Congard - Saint-Martin-sur-Oust : par la RD 764, la RD 777 et la RD 149 ou l'utilisateur retrouvera son itinéraire.

Dans le sens Saint-Martin-sur-Oust - Saint-Congard : itinéraire inverse.

- ARTICLE 3:

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre des déviations. Il fera l'objet d'une publication sur le site Internet du Département.

- ARTICLE 5:

Les organisateurs, le maire des communes de SAINT-CONGARD et SAINT-MARTIN-SUR-OUST, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Martin-Sur-Oust, le 05/06/2024
LE MAIRE,



À Saint-Congard, le 05/06/2024
LE MAIRE,



À Vannes, le 10 JUIN 2024
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,
Le directeur adjoint des routes et de l'aménagement,

Bertrand LE FORMAL

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier,

à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie
- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Arrêté : SE2433335AT

RD147 – Saint Congard
Pont de Saint Congard
Fête du Canal

Route Barrée
Le 29 juin 2024
23H00 à 23H59

Plan de Déviation

LEGENDE



: ROUTE BARRÉE



: DEVIATION

